

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM 34-2015-12-06203
portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS
(prise en compte du débordement fluvial et des risques littoraux)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et notamment les articles L 562-4-1 I et R 562-10,

VU le plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 25 janvier 2005,

VU les évolutions liées à l'aléa marin suite aux enseignements de la tempête Xynthia et à la prise en compte des effets du changement climatique,

VU l'évolution de l'aléa inondation par débordement du Lez suite à la réévaluation du débit de ce fleuve à 900 m³/s, en conclusion de la conférence scientifique de septembre 2007,

VU les évolutions réglementaires survenues depuis 2005 et notamment l'obligation de mise en œuvre des mesures de mitigation,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 07 août 2014, annexée au présent arrêté, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement, dispensant la révision du plan de prévention des risques d'inondation d'évaluation environnementale,

VU la décision préfectorale en date du 10 octobre 2014, annexée au présent arrêté, modifiant la décision du 07 août 2014,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation par débordement fluvial mis à jour et sur les risques littoraux de submersion marine, déferlement et érosion,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS. Elle vise à prendre en compte le risque de débordement fluvial et les risques littoraux (submersion marine, déferlement et érosion) Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information déjà tenues durant la phase d'étude des aléas et notamment les réunions de présentation de cette étude à la commune les 24/09/2014 et 24/06/2015, l'association avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne du porter à connaissance de l'État du 03/11/2014 (notice de présentation et cartographie des aléas littoraux et de l'aléa fluvial), la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Réunion publique de présentation des aléas et de la procédure de révision du PPRi, organisée par les services de l'État avec la participation du public aux débats,
- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'État avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin de l'Or,
- Monsieur le Président du Syndicat du Bassin du Lez,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de PALAVAS-LES-FLOTS ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par Monsieur le Maire et Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération. Mention des affichages sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

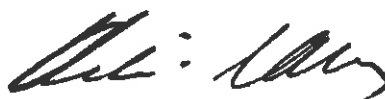
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de PALAVAS-LES-FLOTS,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, et le Maire de PALAVAS-LES-FLOTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 DEC. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

457/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Palavas-les-Flots (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1152 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Palavas-les-Flots déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 2 juillet 2014 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Palavas-les-Flots a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2005 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine et l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

Considérant que tout le territoire de Palavas-les-Flots est en zone inondable et que la population est passée de 5419 habitants en 1999 à 6050 habitants en 2008 soit une augmentation de plus de 11 % ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations, des tempêtes et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues sont observés (en 1982, 1998, 2003) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 dont la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Site d'Importance Communautaire (SIC) « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol », de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 dont les ZNIEFF de type 1 « », « Etang du Prévost », « Etang de l'Arnel », « Marais de Lattes », « Etang du Grec », « Etang du Méjean-Pérois » et de zones humides ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Palavas-les-Flots n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 07 AOUT 2014

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision Modificative

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Palavas-les-Flots

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-1152 relatif au plan référencé ci-après :

- révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Palavas-les-Flots déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- reçu le 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 7 août 2014 d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement dispensant d'évaluation environnementale la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Palavas-les-Flots ;

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault daté du 10 septembre 2014 informant que les caractéristiques du plan indiquées dans la décision sus mentionnée comporte une erreur matérielle ;

Considérant qu'en effet seul le risque de submersion marine est mentionné alors que ce PPRI concerne à la fois le risque de submersion marine et le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Décide :

Article 1^{er}

La présentation du plan est modifiée comme suit :

au lieu de : Considérant que la commune de Palavas-les-Flots a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2004 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de

submersion marine et l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

lire : Considérant que la commune de Palavas-les-Flots a déjà fait l'objet d'un PPRI concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau approuvé en 2004 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine et l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI notamment la possibilité de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ;

Les articles 1, 2 et 3 de la décision susvisée sont inchangés.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

10 OCT. 2014

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
L'Adjoint au chef
du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault

Préfecture de l'Hérault

34 Place Martyrs de la Résistance

34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).